



Directive

Mise en œuvre de l'ordonnance relative à la mise sur le marché et à la surveillance du marché des contenants de marchandises dangereuses (OCMD)

Référence : BAV-510.45-3/2/27/2
Date : 19 décembre 2023
Version : 3.0_f



Mentions légales

Editeur :	Office fédéral des transports, 3003 Berne, division Sécurité
Auteur :	Claude Despont
Distribution :	Publication sur le site Internet de l'OFT
Versions linguistiques :	Français Allemand (original) Italien

Contrôle interne des documents

Plan qualité, niveau :	RL, public	
Lien vers QM-SI :	QM-Doku SI-Liste 11_Gefahrgut regeln, vollziehen und überwachen	
Champs d'application processus OFT :	BAV Prozess 510.4	

La présente directive entre en vigueur le 1^{er} février 2024. Elle remplace la Directive V 2.0_f du 30 juin 2017.

Office fédéral des transports

Division Sécurité

Section Environnement

sig.

sig.

Rudolf Sperlich, sous-directeur

Markus Ammann, chef de section

Editions / histoire des modifications

Version	Date	Auteur	Modifications	Etat
V 1.0	18.06.2014	Claude Despont	Première édition	remplacée
V 2.0	30.06.2017	Claude Despont	Remaniement et adaptation après 3 ans d'expérience d'application et selon l'état actuel de l'OCMD	remplacée
V 3.0	19.12.2023	Claude Despont	Remaniement et nouveautés 2023 RID/ADR concernant les citernes. Les annexes 6, 8 et 9 n'ont pas été révisées	En vigueur / SPR

* les états suivants sont prévus : en travail, en revue, en vigueur/avec visa, remplacée

Table des matières

Abréviations	4
1 Introduction	5
2 But et champ d'application	5
3 Objet	5
4 Caractère contraignant	6
5 Commentaires	6
5.1 Commentaires sur l'OCMD	6
5.2 Commentaires sur les ordonnances RSD/SDR.....	7
5.3 Commentaires sur les règlements RID/ADR	8
6 Désignation et obligations des OEC	10
7 Annexes	10
8 Liste des annexes	13

Abréviations

ADR	Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route
ARM	Accord de reconnaissance mutuelle des évaluations de la conformité. Le présent document se réfère à l'ARM entre la Suisse et l'Union Européenne (RS 0.946.526.81)
asa	Association des services des automobiles
ASIT	Association suisse d'inspection technique
BAM	Institut fédéral allemand pour la recherche et les essais de matériaux
CEE-ONU	Commission économique des Nations Unies pour l'Europe
Code IMDG	Code maritime international des marchandises dangereuses
DETEC	Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication
Instructions techniques de l'OACI	Instructions techniques de l'Organisation de l'aviation civile internationale pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses
OCMD	Ordonnance relative à la mise sur le marché et à la surveillance du marché des contenants de marchandises dangereuses (Ordonnance sur les contenants de marchandises dangereuses, RS 930.111.4)
OEC	Organisme d'évaluation de la conformité selon art. 15 OCMD
OFROU	Office fédéral des routes
OFT	Office fédéral des transports (www.bav.admin.ch > Thèmes généraux > Environnement > Marchandises dangereuses > Contenants de marchandises dangereuses)
OTIF	Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires
RID	Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses
RSD	Ordonnance sur le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer et par installation à câbles (RS 742.412)
SAS	Service d'accréditation suisse
SDR	Ordonnance relative au transport des marchandises dangereuses par route (RS 741.621)
TPED	Directive européenne relative aux équipements sous pression transportables (2010/35/UE)

1 Introduction

Protéger la population des mises en danger de la vie et de la santé fait partie des tâches cruciales de l'État et de ses autorités. Il est incontestable que ce droit à la protection est également applicable au domaine des contenants utilisés pour le transport de marchandises dangereuses.

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013, l'ordonnance relative à la mise sur le marché et à la surveillance du marché des contenants de marchandises dangereuses (ordonnance sur les contenants de marchandises dangereuses, OCMD) a induit un changement en Suisse : du système d'agrément des contenants de marchandises dangereuses, on est passé au système d'évaluation de leur conformité. De surcroît, l'OCMD a été intégrée dans l'ARM comme étant équivalente à la directive 2010/35/UE (TPED).

L'introduction du système d'évaluation de la conformité pour tous les contenants de marchandises dangereuses débouche sur une différence de traitement entre les équipements sous pression transportables tels que visés à l'art. 6 OCMD et les autres contenants de marchandises dangereuses tels que visés à l'art. 7 OCMD. La libre entreprise au niveau international, notamment, n'est valable que pour les équipements sous pression transportables, les autres contenants de marchandises dangereuses restant soumis au principe de territorialité conformément aux règlements RID/ADR.

2 But et champ d'application

La présente directive est applicable à tous les contenants de marchandises dangereuses visés par l'art. 7 OCMD, mais non aux équipements sous pression transportables visés à l'art. 6 OCMD et à la directive 2010/35/UE (TPED). Elle précise la mise en œuvre de l'OCMD en ce qui concerne la mise sur le marché. Les sujets liés à la surveillance du marché ne font pas l'objet de la présente directive.

La directive tient aussi compte de l'ordonnance sur le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer et par installation à câbles (RSD), de l'ordonnance relative au transport des marchandises dangereuses par route (SDR) et des exigences inhérentes aux prescriptions des règlements RID/ADR.

À titre d'instruction administrative générale, elle a pour but d'assurer la mise en œuvre uniforme des prescriptions du droit des marchandises dangereuses applicable aux contenants de marchandises dangereuses utilisés dans les trafics ferroviaire et routier suisses.

3 Objet

La présente directive fait l'objet de précisions essentielles quant à des termes juridiques vagues de l'OCMD et des règlements internationaux RID/ADR. Elle précise également les conditions-cadre des compétences et des obligations des organismes d'évaluation de la conformité (OEC), des organismes mandatés et des autres acteurs du marché concernés par l'évaluation de la conformité et par les contrôles initiaux, périodiques et exceptionnels.

Les précisions en question s'adressent aussi aux autorités responsables de l'exécution du droit des marchandises dangereuses, notamment l'Office fédéral des transports (OFT) et, en ce qui concerne les transports routiers, les autorités cantonales compétentes en vertu de la SDR.

L'OCMD ne fixe pas de mesures concrètes à proprement parler mais décrit les exigences en termes juridiques très généraux. Les annexes de la présente directive concrétisent ces termes lorsque cela est nécessaire.

La présente directive contient des commentaires sur les prescriptions en vigueur du droit des marchandises dangereuses. Ces commentaires précisent brièvement les principales dispositions en rapport avec la mise en œuvre de l'OCMD. Des informations complémentaires figurent dans les annexes. L'objet et le numéro des différents documents sont indiqués dans la table des matières au ch. 8.

La présente directive reflète au minimum les règles techniques reconnues. Vu les révisions régulières, notamment des règlements RID/ADR, les dispositions d'exécution et les résultats des séances de coordination de l'OFT pour les OEC, ces règles correspondent dans une large mesure à l'état actuel de

la technique. La présente directive et ses annexes commentent et concrétisent les prescriptions légales sans toutefois poser des exigences plus élevées. Tous les acteurs du marché au sens de l'OCMD peuvent partir du principe que les règles techniques reconnues en matière de sécurité sont respectées lorsque les mesures sont mises en œuvre conformément à la directive.

En cas de dérogation ou lorsqu'un OEC ou une entreprise impliquée applique d'autres instructions ou procédures de contrôle que celles prévues par les procédures standard de la présente directive, les parties concernées doivent fournir les justifications nécessaires afin de prouver que la procédure ou les instructions appliquées satisfont le même degré technique d'exigences. Ces procédures et instructions doivent être documentées de manière appropriée et exhaustive.

4 Caractère contraignant de la directive

Sur la base d'un arrêt du Tribunal fédéral¹ en matière de contenants de marchandises dangereuses, les directives édictées par des autorités n'ont pas force de loi et n'engagent dès lors pas (directement) les tribunaux ; comme les autres ordonnances administratives, elles ne constituent en principe pas une source du droit administratif.

- D'après la jurisprudence, les directives expriment toutefois généralement les connaissances et l'expérience de services spécialisés reconnus et, de ce fait, elles sont prises en compte par les tribunaux dans la mesure où elles permettent, au cas par cas, une application correcte des dispositions légales déterminantes et où elles respectent les principes juridiques généraux, notamment de proportionnalité et de la bonne foi.
- De leur côté, les autorités chargées d'appliquer le droit sont tenues de respecter les directives (édictees par elles-mêmes ou par une autorité supérieure), à moins que ces directives ne soient clairement anticonstitutionnelles ou contraires au droit.
- Les particuliers, quant à eux, ne sont pas directement tenus de respecter une directive (générale et abstraite) ou une ordonnance administrative (servant de ligne de conduite) et ne peuvent s'y opposer que dans des cas exceptionnels. En revanche, une décision (individuelle concrète) rendue par l'autorité compétente sur la base d'une ordonnance administrative est en principe contraignante (et attaquable) pour son destinataire.

Quiconque agit à l'encontre d'une directive ne commet pas encore d'acte illicite. Les obligations légales ne peuvent être constituées que lorsque l'Administration rend une décision en application d'une ordonnance administrative.

Pour que les prescriptions d'une directive deviennent contraignantes en cas de litige, l'OFT doit les fixer par voie de décision. En d'autres termes : une directive à elle seule n'est pas applicable directement au sens d'une obligation juridique.

5 Commentaires

5.1 Commentaires sur l'OCMD

Art. 26 – Exécution (entreprises d'entretien)

Dans le cadre de ses tâches de surveillance (art. 16 OCMD), l'OFT surveille également les entreprises auprès desquelles les OEC peuvent effectuer des contrôles de contenants de marchandises dangereuses (les dites entreprises d'entretien). Si ces entreprises remplissent les exigences minimales de l'annexe 4 de la présente directive et sont reconnues par un OEC, elles sont alors habilitées à effectuer des travaux d'entretien et de préparation au contrôle sur les citernes.

¹ Arrêt 2C_256/2015 du 20.08.2015

Annexe 1, ch. 1 – Procédures

Le respect de l'annexe 3 de la présente directive assure la mise en œuvre des procédures pour la réalisation des épreuves sur modèle type, la reconnaissance des organismes exécutant ce type d'épreuves, la reconnaissance et la surveillance des programmes d'assurance qualité des fabricants ainsi que l'agrément des emballages, des grands récipients pour vrac (GRV) et des grands emballages selon les chap. 6.1, 6.3, 6.5 et 6.6 du RID/ADR.

Annexe 1, ch. 2 – Procédure

La procédure d'agrément de type de citernes selon les chapitres concernés 6.7, 6.8, 6.9, 6.10, 6.12 ou 6.13 RID/ADR est définie à l'annexe 2 de la présente directive. Font exception les citernes, les wagons-batteries, les véhicules-batteries et les conteneurs à gaz à éléments multiples (CGEM) destinés au transport de gaz de la classe 2 ; qui sont à évaluer conformément à l'art. 6 OCMD (ou à la TPED).

Annexe 5, ch. 2 – Conditions

L'accès des OEC à des installations et équipements adéquats et suffisants doit être garanti. Si un OEC ne possède pas lui-même ces installations et équipements, l'évaluation de la conformité, les contrôles périodiques et les contrôles exceptionnels peuvent avoir lieu auprès d'une entreprise d'entretien reconnue conformément à l'annexe 4 de la présente directive, le cas échéant auprès d'un constructeur de citernes.

Lorsqu'un OEC collabore avec ce type d'entreprise, il confirme la collaboration par une reconnaissance formelle. À cet effet, il faut dresser un rapport d'audit et signer une convention. Le rapport d'audit et la convention doivent être remis à l'OFT pour information. L'OFT publie sur son [site Internet](#) une liste des entreprises d'entretien reconnues et de leurs domaines d'application.

5.2 Commentaires sur les ordonnances RSD/SDR

Art. 4 b) RSD – Autorités compétentes

Contrairement à l'ancien système d'agrément par les autorités, le système d'évaluation de la conformité selon l'OCMD permet à l'autorité compétente au sens du RID/ADR de confier des tâches à un OEC désigné conformément à l'art. 15 OCMD, en particulier les tâches liées à l'agrément des contenants de marchandises dangereuses (section 1.8.6 du RID/ADR).

Pour tous les cas non régis par l'OCMD dans lesquels le RID exige une autorisation ou un agrément de la part de l'autorité compétente, il sera décidé de la répartition des tâches entre l'OFT et un organisme ayant les compétences nécessaires. L'autorité compétente confirme par écrit toute délégation de tâches à un organisme mandaté.

La liste des activités officielles déléguées selon le RID par l'OFT et des organismes désignés établis en Suisse peut être consultée sur le site Internet de l'OFT. Dans sa demande, un organisme dûment qualifié (par ex. pour des classifications) doit fournir les justificatifs attestant que les exigences visées à l'annexe 1 de la présente directive sont satisfaites.

Tous les cas non régis par l'OCMD et concernant d'autres modes de transport relèvent de la compétence des autorités indiquées dans les règlements pertinents tels que la SDR/ADR, le code IMDG ou les instructions techniques de l'OACI.

Chap. 6.14, Appendice 1, SDR, y c. ch. 6, annexe 2.1, RSD – Conteneurs-citernes de chantier

Les conteneurs-citernes de chantier conçus, dimensionnés, construits et contrôlés régulièrement conformément aux exigences de l'annexe 6 sont conformes aux prescriptions du chap. 6.14 de l'appendice 1 SDR. La procédure d'agrément de type est régie par l'annexe 2 de la présente directive.

5.3 Commentaires sur les règlements RID/ADR

Section 1.8.4 – Autorité compétente

La liste des autorités compétentes dans le domaine ferroviaire est publiée sur le site Internet de l'OTIF (www.otif.org).

La liste des autorités compétentes dans le domaine routier est publiée par la CEE-ONU dans la partie non officielle de l'ADR. Elle est disponible sur le site Internet de l'ONU (www.unece.org).

Sous-section 1.8.6.2 – Organismes d'évaluation de la conformité

Les organismes de contrôle mentionnés dans cette sous-section sont les OEC désignés conformément à l'art. 15 OCMD.

La liste de ces OEC, avec indication de leur adresse, numéro d'identification attribué (OEC-CMD 000), numéro d'accréditation (SIS 0000), signe distinctif ou poinçon et domaines techniques, est publiée sur le site internet de l'OFT.

Une référence à cette liste est faite sur le site internet du secrétariat de l'OTIF et de la CEE-ONU.

Section 1.8.7 – Procédures à suivre pour l'évaluation de la conformité, la délivrance des certificats d'agrément de type et les contrôles

En principe, les contenants agréés conformément au RID ou à l'ADR dans un État partie au RID/une Partie contractante à l'ADR peuvent être utilisés en Suisse sans examen additionnel.

Les détails pour l'application des procédures décrites au 1.8.7 concernant les citernes selon le chapitre 6.8 par les intervenants sont décrits plus en détail dans les prescriptions de la sous-section 6.8.1.5 du RID/ADR.

Sous-sections 6.5.4.2 et 6.5.4.4 – Inspections et épreuves de grands récipients pour vrac (GRV)

Les détails des procédures relatives aux épreuves et aux inspections des GRV métalliques, GRV en plastique rigide et GRV composites sont régis par le ch. 7 de l'annexe 3 de la présente directive.

Au chiffre 7, se trouve une dérogation au chiffre 1 de l'annexe 1 de l'OCMD concernant l'exécution des inspections et épreuves périodiques de GRV par un OEC désigné. Il s'agit en l'occurrence d'entreprises propriétaires et utilisatrices de GRV qui peuvent réaliser à certaines conditions et sous leur propre responsabilité le "contrôle intermédiaire" des GRV de leur propre parc, composé de l'inspection selon la sous-section 6.5.4.4.1 b) et de l'épreuve d'étanchéité selon 6.5.4.4.2 b) du RID/ADR.

Les entreprises concernées sont dénommées "Etablissements de contrôle intermédiaire de GRV" (ZPS-IBC). Sont considérées comme de tels établissements, les entreprises qui satisfont aux conditions du ch. 7.2 de l'annexe 3, et qui ont été reconnues par un OEC désigné pour effectuer des inspections et des épreuves périodiques sur les GRV.

Paragraphe 6.5.4.4.2 – Épreuves d'étanchéité des GRV

Une épreuve d'étanchéité appropriée est requise pour

- tous les GRV métalliques, GRV en plastique rigide ou GRV composites destinés à contenir des liquides et
- tous les GRV métalliques, GRV en plastique rigide ou GRV composites destinés à contenir des matières solides avec remplissage ou vidange sous pression.

Sous-section 6.8.1.5 - Procédures d'évaluation de la conformité, d'agrément de type et de contrôles des citernes

Les dispositions du 6.8.1.5 RID/ADR indiquent comment les procédures décrites au 1.8.7 concernant les citernes doivent être appliquées. Des mesures transitoires correspondantes (1.6.3.5x/1.6.4.5x) concernant les procédures utilisées par l'autorité compétente pour l'agrément des experts et les remarques 6.8.5.1.1 a) et 6.8.5.1.4 a) ADR doivent être prises en compte en particulier pour l'exécution de l'examen de type et des contrôles et épreuves initiaux (voir aussi mise en œuvre en Suisse, § 6.8.2.4.1 ci-après).

Paragraphe 6.8.2.2 – Équipements

Les équipements de service satisfaisant aux normes juridiquement contraignantes énumérées au tableau 6.8.2.6 ADR sont conformes aux exigences, si ces normes sont applicables. Dans la pratique, il se peut que des équipements de service adéquats n'existent pas sur le marché. Dans ce cas, l'autorité compétente, en l'occurrence un organisme d'évaluation de la conformité, peut sur la base du 6.8.2.7 RID/ADR reconnaître l'application d'un règlement technique qui garantit un niveau de sécurité identique. Des détails figurent à l'annexe 2.

Paragraphe 4.3.2.3.3 / 6.8.2.4.3 – Épreuve de récupération des gaz

L'annexe 9 décrit une procédure de contrôle envisageable pour les dispositifs de récupération des gaz des véhicules-citernes destinés au transport de produits pétroliers.

Sous-sections 6.7.2.18, 6.7.3.14, 6.7.4.13, 6.7.5.11, 6.8.2.3 – Examen de type et délivrance du certificat d'agrément de type de citernes

La procédure d'agrément des types de citernes conformément aux chapitres pertinents de la partie 6 du RID/ADR est régie par l'annexe 2. Conformément au ch. 4 de l'annexe 1 de l'OCMD, en Suisse ces procédures s'appliquent par analogie aux citernes mobiles.

Font exception les citernes, les wagons-batteries, les véhicules-batteries et les conteneurs à gaz à éléments multiples (CGEM) destinés au transport de gaz de la classe 2 ; lesquels doivent être évalués conformément à l'art. 6 OCMD (ou à la TPED).

Paragraphe 6.8.2.1.23 – Exécution des travaux de soudage

À l'instar des constructeurs, l'aptitude des entreprises d'entretien à réaliser des travaux de soudage et à exploiter un système d'assurance qualité du soudage doit aussi être vérifiée et reconnue conformément au 6.8.2.1.23 du RID/ADR. Après vérification par un OEC désigné investi de la compétence nécessaire, il y a lieu d'établir une confirmation sous forme de rapport selon le modèle figurant à l'annexe 4.3. L'annexe 4 de la présente directive fournit des détails à ce sujet.

Paragraphe 6.8.2.3.1 – Agréments de type séparés pour équipements de service

S'il n'existe pas d'agrément de type distinct pour les équipements, chaque élément doit être évalué dans le cadre de l'examen de type de la citerne. Une déclaration du fabricant selon laquelle les équipements sont conformes aux normes ne suffit pas seule pour être entièrement dispensé de cette évaluation. En vue de l'évaluation toutefois, il est possible de prendre en compte tous les résultats des contrôles issus d'examens de type précédents menés dans un État partie au RID/une Partie contractante à l'ADR par un organisme de contrôle compétent et accrédité de type A ou par l'autorité compétente.

Paragraphe 6.8.2.4.1 – Contrôle initial / Vérification de mise en service

Étant donné que les États parties au RID/ADR se trouvent à différents stades de l'accréditation et de l'agrément de leurs organismes de contrôle et experts, le Groupe de travail de Londres a déjà exprimé précédemment des préoccupations quant à une introduction équitable du nouveau système. Ces différents stades conduiraient inévitablement à ce que certains pays bénéficient immédiatement du système, tandis que d'autres auraient encore un long chemin à accomplir pour développer leurs systèmes nationaux et les adapter au nouveau système.

Pour les véhicules-citernes importés en Suisse, tant qu'il n'y a pas d'organisme de contrôle dans le pays de construction de la citerne selon la nouvelle réglementation applicable à partir du 01.01.2023, les constructeurs de citernes doivent, conformément à la remarque du 6.8.1.5.4 a) ADR, faire appel à un organisme de contrôle du pays d'immatriculation pour le contrôle initial, dans notre cas un OEC suisse.

Pour les véhicules-citernes qui étaient déjà entièrement construits au 30 avril 2024 (date de référence) et les véhicules-citernes dont la construction a déjà été confiée au constructeur avant la date de référence, la règle suivante s'applique : ils peuvent continuer à être soumis dans le pays de construction à un contrôle initial par un organisme de contrôle agréé selon les prescriptions nationales locales, qui ne satisfait pas encore entièrement aux nouvelles exigences du 1.8.6.2 ADR. Ils doivent toujours être soumis à une vérification de mise en service conformément au 1.8.7.5 ADR (auparavant contrôle de conformité) par un OEC suisse.

En complément au RID/ADR et à la norme EN 12972, l'annexe 7 de la présente directive précise les exigences auxquelles doivent satisfaire les informations techniques déterminantes concernant les citernes mises sur le marché en Suisse.

Paragraphe 6.8.2.4.4 – Contrôles exceptionnels

Lorsque la sécurité de la citerne ou de ses équipements a pu être compromise par suite de réparation, modification ou accident, un contrôle exceptionnel doit être effectué conformément aux procédures décrites à l'annexe 5.

Paragraphe 6.8.2.4.5 – Mesure de l'épaisseur de paroi

En complément au RID/ADR et à la norme EN 12972, l'annexe 8 fixe des exigences matérielles, techniques et organisationnelles relatives à la mesure de l'épaisseur de paroi, moyennant une procédure adéquate.

Paragraphe 6.8.3.4.15 – Délais de contrôle, référence à l'instruction d'emballage P 200

S'agissant des délais de contrôle des différents récipients et tubulures, sont applicables les prescriptions de l'instruction d'emballage P 200 de la sous-section 4.1.4.1 du RID/ADR. Ces délais ne sont pas en rapport direct avec les contrôles visés à la 2^e phrase du 6.8.3.4.12 du RID/ADR.

6 Désignation et obligations des OEC

Le DETEC désigne les organismes qui ont été accrédités par le Service d'accréditation suisse (SAS) conformément à la norme EN ISO/IEC 17020 et qui satisfont aux obligations du 1.8.6.3 RID/ADR ainsi qu'aux conditions énumérées à l'annexe 5 OCMD.

Ces OEC ont notamment pour obligation de participer aux travaux de normalisation selon les prescriptions du DETEC ainsi qu'à l'échange d'expérience et aux réunions de coordination que l'autorité compétente (OFT) organise.

Le document « Cahier des charges et règlement interne » fixe les thèmes à traiter, la répartition des rôles et la méthode de travail des réunions de coordination que l'OFT organise pour les OEC. Ces réunions portent, entre autres, sur l'adaptation des annexes de la présente directive au progrès technique et scientifique, compte tenu des modifications au RID/ADR et des retours d'expériences des OEC.

La participation aux réunions de coordination est obligatoire et n'est pas indemnisée. Les décisions et procédures adoptées et consignées dans le procès-verbal de ces réunions de coordination décrivent ce que l'on entend par « état de la technique » dans le contexte des contenants de marchandises dangereuses en Suisse.

7 Annexes

Les annexes font partie intégrante de la présente directive. Elles traitent de thèmes spécifiques qui rendent applicables les prescriptions relatives à l'organisation, à l'exploitation et à la technique en vue de l'agrément, de la construction et du contrôle des contenants de marchandises dangereuses.

Outre les dispositions décrites dans les annexes visant à garantir une mise en œuvre uniforme des dispositions de sécurité liées au système d'évaluation de la conformité, l'OFT spécifie également, en tant qu'autorité compétente, la manière dont il interprète les termes et prescriptions réglementaires vagues.

Afin de faciliter le travail et de profiter du savoir-faire acquis grâce aux règles qui se sont avérées probantes et qui sont appliquées depuis des années dans le domaine des contenants de marchandises dangereuses, les procédures décrites dans les annexes font référence aux règles de procédure fixées par l'autorité compétente allemande (*deutsche Bundesanstalt für Materialforschung und -prüfung* [BAM]) – appelées BAM-GGR – dans la mesure où ces règles sont pertinentes.

Ces formulations concrétisées déterminent dans quelles conditions les prescriptions relevant du droit des marchandises dangereuses sont considérées comme remplies lors de l'exécution des activités. En se conformant à ces règles de procédure, les personnes concernées peuvent partir du principe que les prescriptions sont respectées et que la procédure d'agrément se déroulera rapidement. Ces règles n'excluent pas l'application d'autres procédures ni d'autres interprétations au cas par cas.

Les BAM-GGR sont également consultables à partir du site Internet de l'OFT.

Le respect, par toutes les parties impliquées, des dispositions d'exécution et des précisions contenues dans les annexes permet à l'OFT, en tant qu'autorité compétente, de constater que toutes les conditions requises sont remplies.

Les annexes traitent des thèmes suivants :

- 1) L'OFT a fixé dans l'annexe 1 la procédure liée aux activités officielles selon le RID déléguées à un organisme désigné disposant des compétences nécessaires.
L'annexe 1 précise en particulier les tâches d'un organisme désigné liées à la classification selon le RID.
- 2) L'annexe 2 fixe plus en détail la procédure d'agrément des types de citernes destinées au transport de marchandises dangereuses conformément à l'OCMD, en relation avec les chapitres pertinents de la partie 6 du RID/ADR. L'annexe 2 précise également la composition du numéro de l'agrément de type. L'annexe 2 fournit à un requérant toutes les informations nécessaires à la procédure. Quatre modèles sont ajoutés à l'annexe à cet effet.
- 3) L'annexe 3 décrit les dispositions applicables aux emballages, aux GRV et aux grands emballages selon les chap. 6.1, 6.3, 6.5 et 6.6 du RID/ADR pour lesquels un agrément de type, respectivement un marquage ONU ou RID/ADR, ainsi que la reconnaissance du programme d'assurance qualité nécessaire sont requis. L'annexe 3 régit aussi la délégation des inspections et épreuves périodiques des GRV (après les 2 ans et demi) aux "Etablissements de contrôle intermédiaire de GRV (ZPS-IBC)" qui sont habilités en tant que propriétaires à effectuer ces inspections et épreuves sur les GRV de leur propre parc (GRV leurs appartenant/qu'ils utilisent). Cinq modèles à des fins de documentation complètent l'annexe.
- 4) L'annexe 4 définit les exigences minimales auxquelles doivent satisfaire les entreprises d'entretien en vue de leur reconnaissance.
Ces exigences minimales ont été définies afin d'assurer à tous les OEC l'accès aux mêmes installations et équipements adéquats et suffisants conformément aux conditions énumérées à l'annexe 5, ch. 2, OCMD et à la sous-section 1.8.6.3.1 du RID/ADR. L'annexe 4 définit également les exigences auxquelles doivent satisfaire les entreprises d'entretien qui exploitent un système d'assurance qualité du soudage et qui souhaitent réaliser des travaux de remise en état, des transformations et des réparations majeures et qui doivent obtenir pour ce faire une reconnaissance de leur aptitude au soudage selon le 6.8.2.1.23 du RID/ADR.
Il s'agit en premier lieu de fixer les conditions qu'un site ou une entreprise doit remplir pour effectuer des contrôles de contenants de marchandises dangereuses (infrastructure requise, personnel compétent, mesures de sécurité). Par ailleurs, le statut d'entreprise d'entretien est non seulement lié aux obligations à remplir, mais aussi à l'autorisation d'effectuer des travaux préparatoires aux contrôles de contenants de marchandises dangereuses ou de parties de ceux-ci (mise en pression, contrôle des soupapes, réparations mineures etc.). Cela peut réduire considérablement le travail des OEC.

L'objectif est de pouvoir conserver le niveau de qualité et de compétence des entreprises d'entretien, acquis parfois grâce à des investissements à long terme dans des infrastructures de contrôle et d'épreuves et à des mesures organisationnelles d'amélioration continue.

L'annexe inclut six modèles afin de faciliter ces tâches.

- 5) L'annexe 5 décrit l'exécution des remises en état. Avec l'entrée en vigueur de l'édition 2023 du RID/ADR, la description des dispositions concernant les modifications ou transformation de citernes est contenue dans le 1.8.7.2.2.3. Les différentes procédures de mise en œuvre de ces prescriptions et des contrôles exceptionnels correspondants conformément au 6.8.2.4.4 du RID/ADR sont décrites dans cette annexe.

L'annexe contient deux modèles destinés à documenter ces remises en état.

- 6) En complément aux ordonnances RSD/SDR, l'annexe 6 fournit des précisions en matière de construction, de fabrication, d'équipements de protection, de volume utile / de capacité du réservoir et de réalisation des contrôles des conteneurs-citernes de chantier.

- 7) En complément au RID/ADR et à la norme EN 12972, l'annexe 7 précise les procédures à appliquer pour la vérification de mise en service et les exigences relatives aux informations techniques pertinentes pour les citernes mises sur le marché en Suisse.

Afin de simplifier aux services des automobiles l'établissement du certificat d'agrément conformément à la section 9.1.3 de l'ADR (attestation T9), indiquant le respect des prescriptions du chap. 9.2 de l'ADR, les propriétaires de citernes doivent fournir les informations des ch. 5, 9 (9.1 à 9.6), 10.2 et, le cas échéant, 11, de l'attestation T9. Ces informations doivent être confirmées par un OEC au moyen du formulaire prévu à cet effet fourni par l'Association des services des automobiles (asa).

- 8) En complément au RID/ADR et à la norme EN 12972, l'annexe 8 définit des exigences matérielles, techniques et organisationnelles quant à la mesure de l'épaisseur de paroi à l'aide d'une procédure adéquate à effectuer par l'OEC.

Cette annexe contient également les critères pour l'évaluation des véhicules-citernes en aluminium fixés par les représentants des offices fédéraux en collaboration avec l'industrie et l'ancienne autorité compétente.

- 9) L'annexe 9 décrit une procédure envisageable pour le contrôle des dispositifs de récupération des gaz des véhicules-citernes destinés au transport de produits pétroliers.

10) *abrogée*

11) *abrogée*

Afin de permettre une démarche uniforme, l'OFT a établi des modèles en fonction des différentes procédures. Ces modèles sont disponibles sur le site Internet de l'OFT.

8 Liste des annexes

- Annexe 1:** Procédure liée aux activités de l'autorité compétente qui sont déléguées à un organisme désigné
- Annexe 2:** Procédures d'agrément des types de citernes selon la partie 6 du RID/ADR et le chapitre 6.14, appendice 1, SDR
- Annexe 2.1: Données techniques d'une citerne selon l'OCMD
- Annexe 2.2*: Rapport des résultats du contrôle pour l'agrément de type d'une citerne selon RID/ADR
- Annexe 2.3*: Certificat d'agrément de type d'une citerne
- Annexe 2.4: Rapport d'examen documentaire du suivi de fabrication
- Annexe 3:** Procédures en vue de la réalisation des épreuves, de l'agrément et de l'assurance qualité d'emballages pour le transport de marchandises dangereuses
- Annexe 3.1*: Rapport de vérification en vue de la reconnaissance en qualité d'"Etablissements de contrôle intermédiaire de GRV (ZPS-IBC)"
- Annexe 3.2*: Reconnaissance en tant qu'"Etablissements de contrôle intermédiaire de GRV (ZPS-IBC)"
- Annexe 3.3*: Rapport d'inspection intermédiaire de GRV
- Annexe 3.4*: Demande de reconnaissance en tant qu'"Etablissements de contrôle intermédiaire de GRV (ZPS-IBC)"
- Annexe 3.5 : Demande de reconnaissance en tant qu'organisme chargé des épreuves sur des emballages pour marchandises dangereuses (*disponible seulement en allemand*)
- Annexe 4:** Exigences minimales en vue de la reconnaissance d'une entreprise d'entretien
- Annexe 4.1: Vue d'ensemble des exigences minimales posées aux entreprises d'entretien
- Annexe 4.2: Rapport d'audit d'entreprise d'entretien
- Annexe 4.3*: Rapport de reconnaissance des aptitudes à réaliser des travaux de soudage sur des citernes
- Annexe 4.4*: Annonce en vue de la reconnaissance en tant qu'entreprise d'entretien/constructeur
- Annexe 4.5.1*: Convention de collaboration (1^{er} OEC)
- Annexe 4.5.2*: Convention de collaboration (OEC suppl.)
- Annexe 5:** Modifications et remises en état de citernes destinées au transport de marchandises dangereuses
- Annexe 5.1*: Formulaire pour les travaux de remise en état sans décision d'un OEC
- Annexe 5.2*: Formulaire de demande pour les travaux de remise en état avec décision d'un OEC
- Annexe 6*:** Conteneurs-citernes de chantiers selon chapitre 6.14, appendice 1, SDR
- Annexe 7:** Vérification de mise en service pour les citernes importées en Suisse
- Annexe 8*:** Procédure en vue de la réalisation et de l'évaluation d'un relevé d'épaisseur de parois
- Annexe 9*:** Possibilité de contrôle du dispositif de récupération des gaz sur les véhicules-citernes pour produits pétroliers
- Annexe 10:** *abrogée*
- Annexe 11:** *abrogée*

* *maintien de la version 2 du 30 juin 2017*